



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

LES PARTICULARITÉS FISCALES DES AGENTS D'ASSURANCES

Mise à jour : Octobre 2017

BNC

TRAITEMENTS
ET SALAIRES

COURTAGES

S.E.P.

ADRESSE

SIÈGE RENNES
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org



Les particularités fiscales des Agents d'Assurances

L'agent d'assurances est le représentant ou mandataire d'une compagnie d'assurances qui place ses contrats auprès de la clientèle. À ce titre, il engage la responsabilité de la compagnie au regard de l'article 1384 du Code Civil, contrairement au courtier qui représente le client vis-à-vis des compagnies avec lesquelles il travaille. De ce fait, l'agent d'assurances exerce une activité libérale tandis que le courtier a quant à lui le statut de commerçant.

SOMMAIRE

I - REGIME FISCAL	1
1 – Traitements et salaires	1
2 – BNC	4
3 – Courtages	5
II – TVA	6
III – CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	6
IV – LA SOCIETE EN PARTICIPATION	6
1 – La société en participation de moyens	6
2 – La société en participation de moyens et de gestion	7
3 – La société en participation d'exercice	8
V – EXONERATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES	9
ANNEXE : Exemple de tenue de comptabilité dans le cadre d'une SEP de moyens et de gestion	11

I - REGIME FISCAL

1 - Traitements et salaires

Normalement imposés dans la catégorie des BNC, les Agents d'Assurances peuvent être imposés, **sur option et sous conditions**, selon le régime des Traitements et Salaires (art 93 – 1 ter du CGI).

Conditions de l'option

Pour bénéficier de ce régime, les agents doivent :

- Encaisser des courtages et autres revenus accessoires pour moins de 10 % des commissions.
Le Conseil d'État qualifie de commissions les sommes perçues rattachables à l'apport ou à la gestion d'un contrat. Les autres sommes perçues de la compagnie, telles que par exemple les aides financières, ne sauraient être regardées comme des commissions et doivent donc être prises en compte pour l'appréciation des 10 %.
- N'encaisser aucun autre revenu professionnel. L'encaissement de commissions bancaires fait échec à l'option Traitements et Salaires.
La simple constatation par les services fiscaux qu'un Agent perçoit d'autres revenus que ceux de l'activité d'Agent d'Assurances remet en cause l'option Traitements et Salaires.
A titre d'exemple, les produits provenant de la refacturation de mise à disposition d'un salarié peuvent donc remettre en cause l'option Traitements et Salaires.
Attention aux revenus bancaires.
- Encaisser des commissions intégralement déclarées par les tiers.
Les compagnies d'assurances ont l'obligation de déclarer les commissions qu'elles versent à leurs agents (DAS2).

L'option pour le régime des Traitements et Salaires ne concerne que les personnes physiques. Cette option est donc impossible pour les Sociétés en Participation d'Exercice Conjoint.

Modalités d'option

L'application du régime spécial est subordonnée à l'exercice d'une option formulée au SIE avant le 1^{er} Mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.
En cas de début d'activité en cours d'année, le professionnel dispose d'un délai de deux mois à compter de sa date de début d'activité pour exercer son option.

BOI-BNC-SECT-10-10 § 290

Obligations comptables

Les agents d'assurances qui ont opté pour le régime des Traitements et Salaires ont les mêmes obligations comptables que les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 230

Le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (décision n° 99-35404 du 2/05/2002) a jugé qu'en l'absence de tenue d'un registre des immobilisations, un agent d'assurances bénéficiant du régime Traitements et Salaires ne peut pratiquer la déduction d'amortissements.

Obligations fiscales

Les agents généraux d'assurances ayant fait valoir leur option Traitements et Salaires déclarent le montant de leurs commissions sur leur déclaration N°2042. Ils sont tenus à ce titre de joindre un état détaillé de leurs recettes professionnelles permettant de distinguer les parties versantes.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 180

Deux choix s'offrent aux contribuables placés sous le régime spécial d'imposition quant à la déduction de leurs frais :

- déduction forfaitaire de 10 %
(sauf ceux exerçant en SEP (**BOI-BNC-SECT-10-30 § 160**) ;
- déduction de leurs frais réels.

Dans ce dernier cas, le professionnel est tenu de joindre à sa déclaration N°2042 un état détaillé de ses frais permettant de les distinguer par nature.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 60 et s.

Par ailleurs, les agents d'assurances ont pour obligation et ce, même lorsqu'ils bénéficient de l'option Traitements et Salaires, de déposer une déclaration DAS 2 (à condition que les sommes versées soient supérieures à 1 200 euros par an pour un même bénéficiaire).

BOI-BNC-SECT-10-20 § 50


Les autres revenus (< 10 %) provenant d'opérations de courtages sont à déclarer en Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) dès le premier €uro.

Le régime Micro-BIC ne leur est applicable que si l'ensemble des recettes de l'agent (commissions ET courtages) n'excède pas les limites du régime Micro-BIC.

BOI-BIC-DECLA-10-10-20 § 110

Frais de voiture : un agent d'assurances exerçant conjointement les activités de commissionnements et courtage, et ne tenant qu'une seule comptabilité pour l'ensemble de ses activités, ne peut pas recourir au forfait kilométrique pour ses frais de voiture en BNC, au motif que cette déduction est impossible en BIC.

Rép. DSF RENNES – 09/07/1996

 Crédit d'impôt du chef d'entreprise et Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE).

Les Agents d'assurances ayant opté pour l'imposition de leurs revenus professionnels selon le régime des traitements et salaires peuvent bénéficier du **Crédit d'Impôt pour la Formation du Chef d'Entreprise** et du **Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)** à condition qu'ils aient également opté pour la déduction de leurs frais professionnels réels. Ces crédits d'impôt ne sont donc pas applicables aux professionnels qui bénéficieraient de la déduction forfaitaire de 10 % réservée aux salariés.

Pour le CICE : réponse de la DGFIP à la question n°9 du CSOEC en date du 21/05/2014

A noter que l'option au régime des traitements et salaires ne confère pas aux agents généraux le statut de salarié. Leurs revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires ne peuvent être compris dans l'assiette du CICE.

TA Poitiers n° 08-2543 du 1er Avril 2010

Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

 Non déductibilité des cotisations sociales facultatives

Les Agents d'assurances ayant opté pour l'imposition de leurs revenus professionnels selon le régime des traitements et salaires ne peuvent pas déduire, au titre de leurs frais réels, les cotisations sociales facultatives qu'ils versent (loi Madelin), au motif que ces cotisations ne présentent pas les caractéristiques de cotisations versées à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels un salarié est affilié à titre obligatoire.

Cf. CAA Lyon n° 13LY00001 du 23 Novembre 2013

 Déclaration des autres revenus

A noter que le régime spécial n'est applicable qu'en l'absence d'autres revenus, ou, s'il s'agit de courtages, qu'ils représentent moins de 10 % des commissions.

Ces courtages doivent alors être déclarés dans la catégorie qui leur est propre (BIC).

BOI-BNC-SECT-10-20 § 120 et s.

Dans ce cas, les frais réels doivent être proratisés pour déduction dans chaque catégorie de revenus.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 100

2 - BNC

Régime d'imposition

Pour apprécier le régime déclaratif applicable (Micro ou réel), en cas d'activités mixtes, désormais imposées sous une cote unique (régime de l'activité principale), il est fait masse des recettes pour apprécier les limites du régime Micro-BNC.

BOI-BNC-DECLA-20-10 § 220

Il en est de même en cas d'impositions séparées lorsque les activités sont exercées dans le cadre d'une même entreprise.

BOI-BNC-DECLA-20-10 § 230 et s.

Déduction des dépenses

× Les agents d'assurances peuvent déduire de leurs revenus le montant des quittances impayées.

En effet, cette déduction est autorisée l'année au cours de laquelle celles-ci ont été portées au débit du compte de l'agent par la compagnie, à condition que ce dernier incorpore à ses recettes imposables le montant des quittances récupérées sur les clients l'année du recouvrement.

L'agent a également pour obligation de joindre en annexe à sa déclaration annuelle un état comportant la liste nominative des quittances impayées.

BOI-BNC-BASE-40-10 § 490 à 510

× L'achat à un confrère de contrats individuels (IC : Indemnités Compensatrices) à l'occasion du changement de domicile des clients ne constitue pas un transfert de clientèle mais relève de la gestion normale de son portefeuille.

Par suite, ces sommes constituent des recettes imposables pour l'agent indemnisé, et des frais déductibles pour l'autre agent.

BOI-BNC-BASE-30-10 § 130

× Le portefeuille d'un agent d'assurances ne peut faire l'objet d'amortissements.

CAA Bordeaux du 8 Juin 1999 – n° 97-146

PRAGA – CAVAMAC

La part des cotisations sociales prise en charge par la compagnie d'assurances constitue un avantage en nature et est donc à porter en recettes.

Cette part est également déduite en charges sociales personnelles.

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) : taux de cotisation de 9 %, avec prise en charge par la compagnie à hauteur de 5.29 %

3 – Courtages

L'administration fiscale a modifié sa doctrine concernant l'imposition des revenus de courtage accessoire (revenus commerciaux par nature) des agents d'assurances, auparavant imposés en BIC dès le premier euro.

 Agents d'assurances déclarants leurs revenus dans la catégorie des BNC.

En vertu de l'article 155 du CGI, ils doivent désormais prendre en compte dans leurs revenus BNC les revenus tirés du courtage accessoire. Ainsi, seule une déclaration n°2035 est à déposer. L'adhésion à une association de gestion agréée, ou à un organisme mixte de gestion agréé, permet alors d'éviter la majoration en base de 25% de l'ensemble des revenus (commissions + courtages).

BOI-BNC-CHAMP-10-20 § 97

Inversement, dans le cas de revenus de courtages prépondérants par rapport aux commissions, l'ensemble des revenus doit être imposé en BIC. L'adhésion se fait alors auprès d'un Centre de Gestion Agréé ou d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé.

 Agents d'assurances ayant opté pour le régime des traitements et salaires.

La situation reste inchangée : les revenus accessoires tirés des opérations de courtage doivent être soumis à l'impôt sur le Revenu dans la catégorie qui leur est propre, à savoir BIC.

Une déclaration n°2031 est alors à déposer dès le 1^{er} euro de courtage accessoire en plus de la déclaration n°2042. Il convient d'adhérer à un centre de gestion agréé ou à un organisme mixte de gestion agréé pour éviter la majoration de 25 % de ces revenus de courtage.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 120

Rappel : En cas d'imposition séparée des revenus, les charges sont à répartir dans chaque catégorie.

II - TVA

Les prestations de services réalisées par des agents d'assurances dans le cadre d'opérations d'assurances bénéficient d'une exonération de TVA (art. 261 C, 2° du CGI).

De ce fait, les agents généraux d'assurances ne peuvent pas opter pour le paiement de la TVA.

Art. 261C, 2° du CGI

III – CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Lorsqu'un agent d'assurances cesse son activité en cours d'année et que cette activité est poursuivie par un gestionnaire de la compagnie d'assurances puis par un nouvel agent, le cédant est redevable de la Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année complète et ne peut pas bénéficier du dégrèvement de cette taxe prévu à l'article 1478-I-al.2 du CGI.

CE 6 Juin 2007 – n° 270411

IV - LA SOCIETE EN PARTICIPATION

Il existe 3 types de sociétés en participation pour les agents d'assurances.

1 - Société en participation de moyens : SEPM

Elle ne fait que mettre des moyens à la disposition des Agents (salariés, locaux, informatique, ...).

Les mandats sont personnels aux Agents. Les Commissions sont versées directement aux Agents, et surtout pas à la SEP de moyens.

C'est le même fonctionnement qu'une SCM.

Obligations comptables

La société en participation de moyens nécessite une comptabilité propre, outre celles tenues par chacun des associés (1 SEPM + 2 agents = 3 comptabilités).

Obligations déclaratives

Une déclaration fiscale doit être souscrite au nom de la SEP de moyens : déclaration N°2031.

Elle est complétée par une déclaration indiquant la répartition des charges communes entre les associés : déclaration N° 2036 bis.

Les Agents déposent une déclaration N°2035 (ou Traitements et Salaires sous conditions) et adhèrent individuellement à une Association de Gestion Agréée ou à un Organisme Mixte de Gestion Agréé.

2 - Société en participation de moyens et de gestion : SEPMG

Cette société est dans la même situation que la SEP de moyens.

La SEP de moyens et de gestion gère, en plus, la comptabilité des mandats des associés.

Obligations comptables

Sur le même principe que la SEP de moyens, la SEP de Moyens et de Gestion gère les dépenses communes des associés, dans ses propres comptes de charges (comptes de la classe 6).

Elle gère en plus les mandats des Agents, encaisse, pour leurs comptes, les commissions et peut payer leurs dépenses professionnelles individuelles (Charges Sociales, ...).

Ces Commissions et Dépenses propres aux associés, ne font surtout pas partie du résultat de la SEPMG, et sont expressément à individualiser dans des comptes de Tiers (classe 4).

Une SEPMG de deux Agents associés gère donc 3 comptabilités **en une seule** :

- la comptabilité de la SEPMG dans des comptes 6 (pour les charges communes) et 7 (pour les seuls apports des associés)
- la comptabilité de chaque Agent, dans des comptes 4 (par exemple des déclinaisons du compte 455100 pour l'agent n° 1, 455200 pour l'agent n°2, ...)

Les mandats restent individuels.

En annexe : un exemple de tenue de comptabilité.

Obligations déclaratives

La SEPMPG dépose les mêmes déclarations que la SEP de Moyens : N°2031 et N°2036 bis.

Les Agents déposent une déclaration N°2035 (ou Traitements et Salaires sous conditions) et adhèrent individuellement à une Association de Gestion Agréée ou à un Organisme Mixte de Gestion Agréé.

3 - La société en participation d'exercice conjoint : SPEC

Les commissions reçues par les agents d'assurances constituent un résultat conjoint encaissé par la société et enregistré en compte de recettes.
C'est le même fonctionnement qu'une société de fait.

Obligations comptables

Une seule comptabilité est établie pour la SPEC.

Les commissions sont encaissées par la SPEC, soit dans le cadre d'un mandat commun, soit dans le cadre de mandats individuels.

La SPEC règle les charges communes de l'Agence, et éventuellement les charges individuelles des associés.

Obligations déclaratives

La SPEC répartit le résultat net entre les associés, pour le soumettre à l'impôt sur le revenu à leur nom.

La déclaration N°2035 doit donc être faite au niveau de la SPEC. Les agents se contentent alors de déclarer, sur leur déclaration N°2042-C-PRO, le BNC net leur revenant diminué éventuellement des charges individuelles si elles n'ont pas été prises en compte par la SPEC.

Dans cette situation, c'est évidemment à la SPEC d'adhérer à une Association de Gestion Agréée ou à un Organisme Mixte de Gestion Agréé, conformément au principe applicable aux sociétés de personnes.

BOI-DJC-OA-20-30-10-10

Courtages

Depuis longtemps, l'administration admet l'imposition des courtages accessoires dans la catégorie principale des BNC.

Tous les revenus de la SPEC sont donc déclarés sur une seule 2035.

BOI-BNC-SECT-10-30 § 100

V - EXONERATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Cession totale de l'agence		Article 238 quindecies du CGI	Les articles 151 septies du CGI
à la compagnie	départ en retraite	Non applicable BOI-BIC-PVMV- 40-20-50 § 70	<p>+ VALUE exonérée selon l'article 151 septies du CGI si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + de 5 ans d'activité • CA < 90 000 € HT en moyenne sur le deux années précédentes (exonération dégressive si CA compris entre 90 000 € et 126 000 €). <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>+ VALUE exonérée d'IR mais pas de contributions sociales (Art. 151 septies A-V du CGI spécial « Agents d'assurances ») (BOI-BNC-BASE-30-30-30-30 § 80) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrat conclu depuis +de 5 ans, • départ à la retraite de l'agent (pas de délai) • poursuite de l'activité dans le délai d'un an <p>Annulations de 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poursuite de l'activité dans les mêmes locaux : QPC 2016-587 du 14/10/2016 • poursuite de l'activité par le nouvel agent exerçant à titre individuel : QPC 2017-663 du 19/10/2017 <p>ET contribution (non déductible pour l'agent) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 % de la fraction d'indemnité comprise entre 23 000 € et 107 000 €, • 0,60 % de la fraction comprise entre 107 000 € et 200 000 €, • 2,60 % de la fraction supérieure à 200 000 € <p style="text-align: center;">BOI-BNC-CESS-40-20</p>
	pas retraite	Non applicable BOI-BIC-PVMV- 40-20-50 § 70	<p>+ VALUE exonérée selon l'article 151 septies du CGI si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + de 5 ans d'activité • CA < 90 000 € HT en moyenne sur le deux années précédentes (exonération dégressive si CA compris entre 90 000 € et 126 000 €).
de gré à gré	départ en retraite	Applicable ¹	<p>+ VALUE exonérée d'IR mais pas de contributions sociales (Art. 151 septies A - I à IV du CGI) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Départ en retraite soit dans un délai de 24 mois, • Activité exercée depuis plus de 5 ans, • Cessation de toute fonction (direction, salariat) dans l'entreprise cédée.
	pas retraite	Applicable ¹	<p>+ VALUE exonérée selon l'article 151 septies du CGI si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • + de 5 ans d'activité • CA < 90 000 € HT en moyenne sur le deux années précédentes (exonération dégressive si CA compris entre 90 000 € et 126 000 €).

¹ si exercice de l'activité depuis plus de 5 ans et cession soumise à droits d'enregistrement < 300 000 € (exonération dégressive si cession soumise aux droits d'enregistrement comprise entre 300 000 € et 500 000 €).

Remarque : Option pour les Traitements et Salaires

L'option Traitements et Salaires ne couvrant que les commissions, les plus values (court terme et long terme) doivent normalement faire l'objet d'une déclaration N°2035.

Toutefois, les contribuables peuvent joindre une simple note annexe à la déclaration N°2042, valant déclaration N°2035, à condition que celle-ci comporte les précisions nécessaires à la détermination de ces plus values.

BOI-BNC-SECT-10-20 § 210

Un agent général ayant fait valoir l'option Traitements et Salaires peut bénéficier, en cas d'adhésion à une Association de Gestion Agréée ou à un Organisme Mixte de Gestion Agréé, des avantages fiscaux que lui confère son adhésion pour l'imposition de ses plus values (à court terme).

Article 238 quindecies du CGI et cession d'un portefeuille de courtage

Le Conseil d'État a précisé que la cession d'un portefeuille de courtage, accessoire à une activité principale d'assurance, ne porte pas sur une branche complète d'activité dès lors qu'il n'y a aucun transfert de matériel et de personnel et que les résultats de cette activité sont intégrés dans ceux de l'activité principale.

Cette décision, qui a été rendue en matière d'application de l'article 238 quaterdecies du CGI, semble être extensible à l'article 238 quindecies du CGI fondé sur les mêmes bases.

CE N°366200 et N°366226 du 9 Avril 2014

ANNEXE

EXEMPLE DE TENUE DE COMPTABILITE DANS LE CADRE D'UNE SEP DE MOYENS ET DE GESTION

SEP de moyens et de gestion ayant deux associés : ASSOCIÉ 1 et ASSOCIÉ 2.

1 – Enregistrement des commissions de chaque associé dans les comptes de tiers (extrait de balance)

Classe 4 – Comptes de tiers		Débit	Crédit
455710	Com Compagnie ASSOCIÉ 1		150 000 €
455720	Com Compagnie ASSOCIÉ 2		140 000 €

2 – Enregistrement des dépenses professionnelles individuelles de chaque associé dans les comptes de tiers (extrait de balance)

Classe 4 – Comptes de tiers		Débit	Crédit
4556107	ASSOCIÉ 1 : Contribution Economique Territoriale	505 €	
4556112	ASSOCIÉ 1 : CSG déductible	5 103 €	
4556114	ASSOCIÉ 1 : Charges sociales personnelles obligatoires	25 792 €	
4556115	ASSOCIÉ 1 : Charges sociales personnelles facultatives	1 210 €	
4556119	ASSOCIÉ 1 : Téléphone portable	1 500 €	
4556130	ASSOCIÉ 1 : Indemnités kilométriques	6 324 €	
4556140	ASSOCIÉ 1 : Honoraires	175 €	

Classe 4 – Comptes de tiers		Débit	Crédit
4556207	ASSOCIÉ 2 : Contribution Économique Territoriale	505 €	
4556212	ASSOCIÉ 2 : CSG déductible	4 980 €	
4556214	ASSOCIÉ 2 : Charges sociales personnelles obligatoires	25 480 €	
4556215	ASSOCIÉ 2 : Charges sociales personnelles facultatives	299 €	
4556219	ASSOCIÉ 2 : Téléphone portable	1 010 €	
4556230	ASSOCIÉ 2 : Indemnités kilométriques	5 623 €	
4556240	ASSOCIÉ 2 : Honoraires	175 €	

3 – Enregistrement des dépenses communes dans les comptes de la classe 6 (extrait de balance)

Ces dépenses apparaîtront sur les déclarations N°2031 et 2036 bis.

Classe 6 – Comptes de charges		Débit	Crédit
606100	EDF	3 369 €	
606300	Petit équipement	569 €	
613200	Location Immobilière	23 956 €	
614000	Charges locatives	2 660 €	
615000	Entretien et réparations	4 063 €	
616000	Primes d'assurances	2 072 €	
626000	Frais postaux et frais de télécommunication	2 675 €	
635100	Contribution Économique Territoriale	1 746 €	
	Total comptes de charges	41 110 €	

4 – Enregistrement des apports des associés (extrait de balance)

Classe 7 – Comptes de produits		Débit	Crédit
7080001	Apports ASSOCIÉ 1		20 555 €
7080002	Apports ASSOCIÉ 2		20 555 €
	Total comptes de produits		41 110 €

